

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2026-974 du 20 octobre 2026

fixant les plafonds prévus au e du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale

NOR : CPPS2624143D

Publics concernés : salariés bénéficiant de la prise en charge par leur employeur de leurs frais de carburant (« prime carburant »); employeurs; organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Objet : le décret tire les conséquences du décret en Conseil d'Etat n° 2026-973 du 20 octobre 2026 par lequel le Gouvernement procède au déclassement, dans le cadre de la procédure prévue au second alinéa de l'article 37 de la Constitution, de certaines dispositions du e du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale. Il fixe les limites d'exonération de contribution sociale généralisée des avantages résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques engagés par les salariés et des frais pris en charge au titre du forfait « mobilités durables » (FMD). Ces limites sont fixées à droit constant, sous réserve de leur relèvement temporaire à 1 000 euros pour les sommes versées jusqu'au 31 décembre 2026.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il est applicable aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} octobre 2026.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des solidarités, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-2, L. 3261-3 et L. 3261-3-1 ;

Vu le décret n° 2026-973 du 20 octobre 2026 modifiant l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la saisine du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 22 septembre 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 7 octobre 2026 ;

Vu la saisine du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 22 septembre 2026 ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 22 septembre 2026 ;

Vu la saisine du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 22 septembre 2026 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 6 octobre 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 25 septembre 2026 ;

Vu la décision n° 2026-327 L du 29 juillet 2026 du Conseil constitutionnel,

Décrète :

Article 1^{er}

Les plafonds prévus au e du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale sont fixés :

- à 600 euros par an pour l'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques engagés par les salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3261-3 du code du travail et des frais mentionnés à l'article L. 3261-3-1 du même code, dans la limite de 300 euros pour les frais de carburant.

Lorsque la prise en charge des frais mentionnés à l'article L. 3261-3-1 de ce code se cumule avec celle des frais prévus à l'article L. 3261-2 du même code, l'avantage résultant de ces deux prises en charge ne peut

excéder le montant maximal entre 900 euros et le montant de l'avantage résultant de la prise en charge prévue à l'article L. 3261-2 du même code ;

- à 310 euros par an, en l'absence de prise en charge prévue à l'article L. 3261-2 du même code, pour l'avantage résultant de la prise en charge, par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération intercommunale ou par l'opérateur France Travail, des frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques engagés par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail lorsque ceux-ci sont situés à une distance d'au moins trente kilomètres l'un de l'autre, ou pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en tant que conducteur en covoiturage quelle que soit la distance.

Article 2

Le présent décret est applicable aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} octobre 2026.

Par dérogation à l'article 1^{er}, pour les sommes versées jusqu'au 31 décembre 2026, les montants de 300 euros, 310 euros, 600 euros et 900 euros sont portés à 1 000 euros.

Article 3

Le ministre du travail et des solidarités, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 octobre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

DAVID AMIEL

Le ministre du travail et des solidarités,

JEAN-PIERRE FARANDOU

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

STÉPHANIE RIST